



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pringy  
(commune nouvelle : Annecy, 74)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1529**

**Avis délibéré le 18 mars 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 mars 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pringy (commune nouvelle : Annecy, 74).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 décembre 2024 et a produit une contribution le 24 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Avis

L'Autorité environnementale a été consultée sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pringy (commune nouvelle : Annecy, 74) dont l'unique objet est l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « *Pré-Billy* ». Elle a conclu que cette évolution du PLU requiert la réalisation d'une évaluation environnementale<sup>1</sup>.

L'Autorité environnementale a été saisie simultanément le 20 décembre 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy de deux demandes d'avis sur l'évaluation environnementale de cette même OAP dans le cadre, d'une part, du projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Pringy (demande d'avis n° 2024-ARA-AUPP-1529) et, d'autre part, du projet de PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité (PLUi-HM) du Grand Annecy (demande d'avis n° 2024-ARA-AUPP-1532) comprenant une OAP sectorielle n°15 « *Pré-Billy* » à Pringy (Annecy).

L'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Pringy (74) est compris dans l'avis n° [2024-ARA-AUPP-1532](#) relatif au PLUi-HM du Grand Annecy (voir le point 2.5.2).

---

1 Cf. MRAe ARA, avis conforme du [12 avril 2024](#) confirmé le [30 juillet 2024](#) après rejet d'un recours gracieux.